



2026EFS_BFCT650

Etablissement Français du Sang
8 rue du Docteur Jean-François Xavier Girod
25020 Besançon Cedex

PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES PROJETS DE TRAVAUX STRATEGIQUES A MENER EN 2026 SUR L'EFS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Procédure adaptée

(Article L.2123-1 1° du code de la commande publique et
Articles R.2123-1 1° et R.2123-4 à R.2123-6 du code de la commande publique)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS	6
2. OBJET DU MARCHE PUBLIC	6
3. DISPOSITIONS GENERALES	7
3.1. Procédure de passation	7
3.2. Allotissement	7
3.3. Forme du marché public	7
3.4. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux	7
3.5. Durée du marché public	7
3.6. Langue d'exécution du marché public	7
3.6.1. Principe	7
3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	8
3.6.3. Défaut de recours à un interprète	8
3.7. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	8
3.7.1. Nature des travaux du lot n°1	8
3.7.2. Nature des travaux du lot n°2	8
3.7.3. Nature des travaux du lot n°3	8
3.7.4. Nature des travaux du lot n°4	9
3.8. Missions	9
3.8.1. Missions pour les lots n°1, 2 et 4	9
3.8.2. Missions pour le lot n°3	10
3.9. Tranches optionnelles (lot n°3 uniquement)	10
3.9.1. Contenu des tranches	10
3.9.2. Modalités d'affermissement	11
3.9.3. Absence d'affermissement	11
3.10. Intervenants	11
3.10.1. Maître d'ouvrage et conduite de l'opération	11
3.10.2. Contrôle technique	11
3.10.3. Coordination SPS	11
3.11. Mode de dévolution des travaux	11
4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC	12
5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC	12

5.1. Développement durable	12
5.1.1. Obligations environnementales	12
5.2. Modalités d'exécution du marché	13
5.3. Sous-traitance	13
5.4. Informations réciproques des cocontractants	13
5.4.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché	13
5.4.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage	14
5.4.3. Secret professionnel	14
5.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	14
5.6. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre	14
5.6.1. En phase Etudes	14
5.6.2. En phase « travaux »	15
5.6.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage	17
5.7. Prolongation des délais d'exécution	17
5.8. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage	17
5.8.1. Forme de la notification	17
5.8.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage	18
5.8.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations	18
5.9. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre	18
5.10. Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre	19
5.11. Vérification et admission	19
6. ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION	19
6.1. Avant la passation des marchés de travaux	19
6.1.1. Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage	19
6.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux	19
6.1.3. Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et respect de l'engagement	19
6.1.4. Prise en compte des modifications intervenues	20
6.1.5. Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises	20
6.1.6. Respect de l'engagement du maître d'œuvre	20
6.1.7. Conséquences du non-respect de l'engagement	20
6.2. Après la passation des marchés de travaux	20
6.2.1. Coût de réalisation des travaux	20

6.2.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	21
6.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance	21
6.2.4. Conséquences du non-respect de l'engagement	21
7. PENALITES	21
7.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents	21
7.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final	22
7.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	22
7.4. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance	22
7.5. Pénalités pour mauvaise exécution	22
7.6. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	22
7.1. Pénalités pour erreur ou oubli dans le DCE	22
8. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	23
8.1. Modifications relatives au Titulaire	23
8.2. Autres modifications (articles L. 2432-2 et L. 2421-5 du code de la commande publique)	24
8.3. Clause de réexamen	24
8.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles	25
9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE	25
10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE	25
10.1. Caractère forfaitaire du marché	25
10.2. Etablissement du forfait provisoire de rémunération	25
10.3. Passage au forfait définitif de rémunération	26
10.4. Avance	26
10.5. Modalités de facturation et de règlement	26
10.5.1. Facturation	26
10.5.2. Dématérialisation des factures	27
10.5.3. Délai de paiement	27
10.5.4. Suspension du délai global de paiement	27

10.5.5. Intérêts moratoires	28
10.5.6. Nantissement et cession de créance	28
10.5.7. Renseignement d'ordre comptable	28
11. CONFIDENTIALITE	28
11.1. Obligations du Titulaire	28
11.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations	29
12. RESPONSABILITE	29
13. ASSURANCES	30
13.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle de droit commun	30
13.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD)	30
13.3. Assurances construction	30
13.3.1. Assurance tous risques Chantier	30
13.3.2. Assurance dommages – ouvrage	31
13.3.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage	31
14. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)	31
14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	31
14.2. Résiliation aux torts du Titulaire	31
14.3. Résiliation pour évènements liés au marché	32
14.4. Exécution aux frais et risques	32
15. LITIGES	32
16. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE	32

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

BIM : Building information modeling

CCAG MOE : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptables assignataires : comptables des Etablissements :

- pour les ETS : les Agents Comptables secondaires des Etablissements locaux de l'EFS, et l'Agent Comptable Principal pour le siège

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Maître d'ouvrage : Responsable principal de l'ouvrage au sens de l'article L.2411-1 du code de la commande publique

Marché public : Marché à forfait et accord-cadre

Pouvoir(s) adjudicateur(s) :

- l'Etablissement Français du Sang (EFS)

Représentant du(es) pouvoir(s) adjudicateur(s) (RPA) :

- pour l'Etablissement Français du Sang, le [directeur de l'ETS](#) ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Services : prestations de maîtrise d'œuvre

Sous-traitant (au sens des articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique) : Personne physique ou morale exécutant certaines parties du marché public autorisée à être sous-traitées, ayant été accepté et ayant obtenu l'agrément de ses conditions de paiement

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif aux opérations mentionnées dans l'allotissement ci-dessous (article 3.2 du présent document) et ayant pour objet la réalisation des missions définies à l'article 3.8 du présent document.

L'ouvrage de bâtiment sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie de « Réhabilitation / Réutilisation ».

Il est conclu entre :

- la personne morale désignée à l'article D de l'acte d'engagement, dénommée « **maître d'ouvrage** » dans le CCAP ;
- et le titulaire du marché désigné à l'article B.1 de l'acte d'engagement dénommé « **maître d'œuvre** » dans le CCAP.

Conformément à l'article R.2182-4 du code de la commande publique, les stipulations du marché prennent effet à compter de la réception de sa notification par le maître d'œuvre.

La nature des prestations, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au CCTP.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le marché public est engagé sous la forme d'une procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 2° et aux articles R.2123-1 3°, R.2123-4 et R.2123-7 du Code de la Commande publique.

3.2. Allotissement

Le marché public est composé de 4 lots définis comme suit :

- Lot n° 1 : Travaux de remplacement de 2 centrales d'air (PSL et autres labos)
- Lot n°2 : Travaux de remplacement d'une chambre froide -35°C
- Lot n° 3 : Travaux de remplacement d'éléments terminaux CVC (cassettes 4 tubes et systèmes SPLIT) et intégration à la GTB
- Lot n°4 : Travaux de remplacement d'une centrale frigorifique positive et négative au R404A par une installation au CO² avec remplacement des évaporateurs

Les lieux d'exécution de chacun des lots est précisé aux articles 3.7.1 à 4 du présent document.

3.3. Forme du marché public

Il s'agit d'un marché mono-attributaire à prix forfaitaire (article R.2112-6 2° du code de la commande publique).

3.4. Enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de :

- Lot n°1 : 210 000 euros HT
- Lot n°2 : 430 000 euros HT
- Lot n°3 : 325 000 euros HT
- Lot n°4 : 240 000 euros HT

3.5. Durée du marché public

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera lors de l'admission définitive des prestations objet du présent marché, et ce pour chacun des lots.

3.6. Langue d'exécution du marché public

3.6.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.6.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.6.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

3.7. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

3.7.1. Nature des travaux du lot n°1

Les travaux concernés sont le **remplacement de deux centrales d'air process existantes**. L'amélioration de la **performance, de la fiabilité et de l'efficacité énergétique** des installations devront être prises en compte. L'objectif à atteindre est le maintien des conditions de traitement d'air nécessaires au process du plateau de transformation et aux laboratoires EFS.

La maîtrise d'œuvre devra assurer les missions nécessaires à la conception, au suivi et à la réception des travaux.

Le lieu d'exécution des prestations est le site de Besançon.

3.7.2. Nature des travaux du lot n°2

Les travaux concernés sont le démantèlement d'une chambre froide négative existante fonctionnant à -35 °C, nécessitant la conception, la fourniture et l'installation d'une nouvelle chambre froide négative -35 °C de capacité supérieure. Les travaux devront comprendre la création d'un SAS thermique positif à +4 °C. La mise en conformité réglementaire et l'amélioration des performances énergétiques et d'exploitation des équipements devront être pris en compte.

Le lieu d'exécution des prestations est le site de Besançon.

3.7.3. Nature des travaux du lot n°3

Les travaux concernés sont le remplacement des éléments terminaux de traitement d'air de type cassettes plafonniers 4 tubes ou ventilo-convecteur et de systèmes SPLIT (mono ou multi). Il sera nécessaire de procéder à la mise en cohérence des installations CVC sur l'ensemble des sites concernés. Les travaux devront comprendre l'intégration et le pilotage des équipements au sein de la GTB existante (ou à créer le cas échéant), ainsi que la nécessité d'améliorer la performance énergétique, le confort et la maintenabilité des équipements.

Les lieux d'exécution des prestations sont tous les sites de l'EFS BFC concernés : Besançon (site principalement concerné, environ 75% du volume estimé), Belfort, Auxerre, Sens Prélèvement, Nevers

3.7.4. Nature des travaux du lot n°4

Les travaux concernés sont le remplacement d'une centrale frigorifique existante assurant du froid positif et du froid négatif, et nécessitant l'abandon du fluide frigorigène R404A au profit d'une technologie au CO₂, ainsi que le remplacement des évaporateurs associés. La mise en conformité réglementaire et l'amélioration des performances énergétiques et environnementales des équipements devront être pris en compte.

Le lieu d'exécution des prestations est le site de Dijon.

3.8. Missions

La mission comprend des éléments de mission de base et des éléments de mission complémentaires. Le contenu de chaque élément de mission est détaillé au CCTP.

3.8.1. Missions pour les lots n°1, 2 et 4

Les éléments constitutifs de cette mission pour les lots n° 1, 2 et 4 sont les suivants :

Missions de base	DIAG	Diagnostic
	AVP	Avant-Projet Unique
	DCE	Dossier de consultation des entreprises
	ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
	VISA / DET	Visa des documents des entrepreneurs et Direction de l'exécution des travaux
	AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (dont DOE)
Mission complémentaire	OPC	Ordonnancement, la coordination et le pilotage

3.8.2. Missions pour le lot n°3

Les éléments constitutifs de cette mission pour le lot n° 3 sont les suivants :

Tranche ferme	DIAG	Diagnostic
	AVP	Avant-Projet Unique
	DCE	Dossier de consultation des entreprises
Tranche optionnelle n°1	ACT	Assistance à la passation des contrats de travaux
Tranche optionnelle n°2	VISA / DET	Visa des documents des entrepreneurs et Direction de l'exécution des travaux
	AOR	Assistance aux opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (dont DOE)
	Mission complémentaire OPC	Ordonnancement, la coordination et le pilotage

3.9. Tranches optionnelles (lot n°3 uniquement)

Conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique, les prestations de maîtrise d'œuvre sont décomposées en une Tranche Ferme et deux Tranches Optionnelles définies comme suit.

3.9.1. Contenu des tranches

Les tranches ne concernent que le lot n°3 du marché.

La tranche ferme comprend les études de conception suivantes :

- Mission AVP
- Mission DCE

La tranche optionnelle n°1 concerne l'accompagnement du MOA à la passation des marchés :

- Mission ACT

La tranche optionnelle n°2 concerne le suivi et la réception du chantier :

- Missions VISA / DET
- Mission AOR
- Mission OPC

Ces missions seront affermies par le Maître d'ouvrage en fonction de la faisabilité budgétaire dont elle disposera en cours d'exécution. En effet, la réalisation de l'entièreté des travaux concernés par ce lot est dépendante de l'attribution d'un budget d'investissement en année N+1 et N+2, non maîtrisée au moment de la passation du marché.

3.9.2. Modalités d'affermissement

L'exécution de chaque tranche optionnelle est subordonnée à une décision écrite du Maître d'ouvrage, notifiée au Maître d'Œuvre par ordre de service (OS).

Le Maître d'ouvrage est seul juge de l'opportunité d'affermir les tranches optionnelles. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier DCE complet et validé pour notifier l'affermissement de la tranche optionnelle n°1 ou n°2.

3.9.3. Absence d'affermissement

Si le Maître d'ouvrage décide de ne pas affermir les tranches optionnelles n°1 et n°2, le marché prendra fin de plein droit au terme de la Tranche Ferme.

Le Maître d'Œuvre est rémunéré pour les seules prestations de la Tranche Ferme effectivement réalisées.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne sera due au Maître d'Œuvre en cas de non-affermissement des tranches optionnelles.

3.10. Intervenants

3.10.1. Maître d'ouvrage et conduite de l'opération

La personne habilitée à signer le marché et à mettre en œuvre ses mesures d'exécution est la Directrice de l'EFS Bourgogne Franche-Comté ou son représentant, ci-après désigné « maître d'ouvrage ».

La conduite de l'opération est assurée par la maîtrise d'ouvrage. Elle est confiée au responsable des services techniques de l'EFS BFC.

3.10.2. Contrôle technique

Le contrôleur technique pour l'opération n'est pas encore désigné au moment de la signature du marché de maîtrise d'œuvre. Le maître d'ouvrage communiquera au maître d'œuvre les coordonnées du contrôleur technique dès sa désignation.

3.10.3. Coordination SPS

Sans objet pour cette opération.

3.11. Mode de dévolution des travaux

La mise en concurrence des entreprises par l'EFS se fera sur la base des études d'avant-projet unique faites par le maître d'œuvre et du dossier de consultation des entreprises qu'il aura préalablement établi.

Elle fera l'objet d'une ou plusieurs consultations à définir en fin de mission AVP, la dévolution des travaux en plusieurs lots juridiques sera la règle de base.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- L'annexe financière à l'acte d'engagement (DPGF) ;
- Le présent CCAP
- Le CCTP et ses annexes techniques pour chacun des lots ;
- Le programme de chacun des lots ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Maîtrise d'œuvre (CCAG MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- Le planning prévisionnel des travaux ;
- Les déclarations de sous-traitance postérieures à la notification du marché public ;
- Les décisions ou informations notifiées par l'EFS au Titulaire et faisant courir un délai ;
- La Proposition technique du Titulaire.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG MOE, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG MOE.

Hormis le CCAG MOE applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG MOE applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire respecte la réglementation environnementale en vigueur.

Il prend en compte dans son projet :

- La composition des produits et notamment leur caractère écologique / polluant / toxique ;
- Les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;
- La prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
- Le réemploi, la réutilisation, le reconditionnement, l'intégration de matières recyclées et le recyclage.

5.2. Modalités d'exécution du marché

La notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations pour chacun des lots.

5.3. Sous-traitance

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public (article 1.9.3 du règlement de la consultation).

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'EFS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

L'attention du titulaire est portée sur le fait que le maître d'ouvrage interdit la sous-traitance de la mission OPC.

5.4. Informations réciproques des cocontractants

5.4.1. Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce

complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)

► de toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fait l'objet d'une rémunération supplémentaire

5.4.2. Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

5.4.3. Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

5.5. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre et des conditions de travail de ses salariés.

5.6. Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

5.6.1. En phase Etudes

5.6.1.1. Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.

Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

Délais maximum	DIAG	AVP	DCE	ACT	VISA / DET	AOR
Lot 1	15 jours	15 jours	15 jours	8 jours	15 jours	15 jours
Lot 2	8 jours	8 jours	8 jours	8 jours	15 jours	15 jours

Lot 3	15 jours	15 jours	30 jours	15 jours	15 jours	15 jours
Lot 4	8 jours	8 jours	8 jours	8 jours	15 jours	15 jours
Point de départ des délais	Date de notification du marché	Date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission	Date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission	Date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission	Date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission	Date de réception de l'ordre de service de démarrage de la mission
Nombre d'exemplaires pour les études attendues	2	2	2	2	2	4 (DOE)

Les délais indiqués dans le tableau ci-dessus sont des délais maximums.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

Les plans devront être fournis en format A0, A1 et A2.

5.6.1.2. Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision du maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou d'ajourner ou de rejeter les documents d'études doit intervenir dans les conditions fixées à l'article 20.2 du CCAG MOE. :

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

5.6.2. En phase « travaux »

5.6.2.1. Remise compte-rendu après visite de chantier

Le maître d'œuvre doit envoyer (par mail obligatoirement) le compte-rendu de la réunion de chantier au maximum 2 jours après la tenue de la visite.

5.6.2.2. Vérification par le maître d'œuvre des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs, à la notification de l'état d'acompte mensuel à l'entreprise et sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel de la date de réception du document (date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

5.6.2.3. Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit adresser son visa assorti de ses observations éventuelles ou demander à l'entrepreneur de lui fournir des documents complémentaires, dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception des études d'exécution réalisées par l'entrepreneur.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

5.6.2.4. Vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final des entrepreneurs et établissement du projet de décompte général

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par tout moyen permettant de donner date certaine, notamment par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, le projet de décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de réception du document (par exemple date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise).

5.6.2.5. Suivi des réserves des titulaires des marchés de travaux par le Maître d'œuvre

Lors de la réception des travaux, le maître d'œuvre doit assurer le suivi des réserves en se rendant sur site et constater la levée des réserves à la date indiquée au sein du document et fournir les documents de PV de réception.

Dans le cas du non-respect de cette disposition, une pénalité de retard sera appliquée (Confer article 7.1 du présent document).

5.6.3. Décisions d'ajournement, de réfaction ou du rejet notifiées par le maître d'ouvrage

5.6.3.1. Décision d'ajournement

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'ajournement des prestations avec demande de mises au point, le silence du maître d'ouvrage au-delà du délai de quinze (15) jours vaut acception tacite des prestations mises au point, par dérogation au dernier alinéa de l'article 21.2.1 du CCAG MOE.

5.6.3.2. Réfaction

Si le maître d'ouvrage, après avoir invité le maître d'œuvre à présenter ses observations, lui a notifié sa décision motivée d'admission des prestations avec réfaction, le maître d'œuvre dispose, par dérogation à l'article 21.3 du CCAG MOE, d'un délai d'un mois (1) pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG MOE. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du maître d'ouvrage. Si le maître d'œuvre formule des observations, le maître d'ouvrage dispose d'un (1) mois, à compter de leur réception, pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, le maître d'ouvrage est réputé avoir accepté les observations du maître d'œuvre.

5.6.3.3. Rejet

Les dispositions de l'article 21.4 du CCAG MOE s'applique dans leur intégralité.

5.7. Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG MOE, lorsque le maître d'œuvre est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du maître d'ouvrage, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, ou lorsqu'une toute autre cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, le maître d'ouvrage peut prolonger le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour pouvoir bénéficier des dispositions du premier alinéa, le maître d'œuvre doit signaler au maître d'ouvrage l'événement de force majeure ou les causes, qui, selon lui, échappant à sa responsabilité, font obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le maître d'ouvrage notifie par écrit au maître d'œuvre sa décision dans le délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la demande. Passé ce délai, le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande qui lui a été adressée.

5.8. Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

5.8.1. Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, soit adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen permettant d'en attester la date de réception.

5.8.2. Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

5.8.3. Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des observations

Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours calendaires sous peine de forclusion. Ce délai court à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre peut refuser de se conformer aux prescriptions d'un ordre de service qui seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire. Dans ce cas, il doit notifier par écrit au maître d'ouvrage son refus motivé dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cet ordre de service.

Par dérogation aux dispositions du 2ème alinéa de l'article 3.8.3 du CCAG MOE, le maître d'œuvre peut refuser d'exécuter l'ordre de service de démarrage des prestations, si cet ordre de service lui est notifié plus de six mois après la notification du marché. Le maître d'œuvre dispose alors d'un délai de quinze (15) jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au maître d'ouvrage, pour éventuellement proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. S'il ne propose pas de nouvelle date de démarrage des prestations ou si la date qu'il propose n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 27 du CCAG. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

5.9. Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux titulaires des marchés de travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet. Cette modification devra être matérialisée par un avenant indiquant l'incidence financière (Confer article 8.3 du présent document) ;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- prolongation de la période de préparation des travaux qui prolonge le délai d'exécution des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;

- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus. Cet OS devra être complété par un avenant actant l'incidence financière des modifications avant la notification de l'OS.
- interruption ou ajournement des travaux ;
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage ; . Cet OS devra être complété par un avenant actant l'incidence financière des modifications avant la notification de l'OS.
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable. La justification de la validation préalable du maître d'ouvrage est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre.

5.10. Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

5.11. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Services s'effectuent conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du CCAG MOE.

6. ENGAGEMENT DE LA MAITRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPERATION

6.1. Avant la passation des marchés de travaux

6.1.1. Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé pour chacun des lots.

6.1.2. Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

6.1.3. Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et respect de l'engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre défini dans l'acte d'engagement.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'AVP sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un **taux de tolérance de 5%**.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

6.1.4. Prise en compte des modifications intervenues

En cas de modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage après la fixation de la rémunération définitive du maître d'œuvre rendant nécessaire la reprise des études ou l'adaptation de sa mission en cours d'exécution des travaux, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 8.2 du présent CCAP.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

6.1.5. Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

6.1.6. Respect de l'engagement du maître d'œuvre

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence des travaux et non lot par lot.

6.1.7. Conséquences du non-respect de l'engagement

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article R.2432-3 alinéa 3 du code de la commande publique, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

6.2. Après la passation des marchés de travaux

6.2.1. Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

6.2.2. Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Par dérogation à l'article 13.2 alinéa 2 du CCAG, le coût de réalisation des travaux est assorti d'un **taux de tolérance de 5 %**.

$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût de réalisation des travaux} \times (1 + \text{taux de tolérance})$
--

6.2.3. Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

6.2.4. Conséquences du non-respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x 5% (taux de pénalité)

Cependant, conformément à R2432-4 du code de la commande publique, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

7. PENALITES

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG MOE, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG MOE, le montant total des pénalités est plafonné à hauteur de 25% du montant total du marché. En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

7.1. Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article 5.6.1.1 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE, le montant de la pénalité par jour calendaire de retard, est fixé à 100 euros.

7.2. Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 200 euros, par dérogation de l'article 16.2 du CCAG MOE.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de deux (2) points.

7.3. Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de vingt-cinq (25) jours à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de deux-cent-cinquante (250) euros, par dérogation à l'article 16.2 du CCAG MOE.

7.4. Pénalités en cas de retard dans la transmission des attestations d'assurance

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard forfaitaire de cinquante (50) euros par jour de retard.

7.5. Pénalités pour mauvaise exécution

Absence à une réunion de chantier : Forfait de 200 euros par absence non justifiée 24h à l'avance.

Défaut de VISA : Si le MOE tarde à valider les plans d'exécution des entreprises, bloquant ainsi le chantier, pénalité égale au préjudice subi par l'entreprise de travaux.

Dépassement du seuil de tolérance : Si lors de l'ouverture des enveloppes (ACT), les offres des entreprises dépassent l'enveloppe financière de plus de 10 %, pénalité de 5% du montant de l'écart constaté.

A défaut, pour tout autre manquement grave ou répété ou non-respect des clauses du marché, du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par manquement constaté.

7.6. Pénalités pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

7.1. Pénalités pour erreur ou oubli dans le DCE

En cas d'oubli ou d'erreur de chiffrage des travaux dans le DCE établi par le MOE, ce dernier encours une pénalité de 25 % du montant HT des travaux oubliés et/ou une pénalité de 15 % du montant HT des travaux erronés, en fonction des conséquences de cette erreur.

Tableau récapitulatif non-exhaustif des pénalités :

Types de pénalité	Montants
Retard dans la présentation des documents	100 euros par jour calendaire
Retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final	200 euros par jour calendaire de retard
Retard dans l'instruction des mémoires en réclamation	250 euros par jour calendaire de retard
Retard dans la transmission des attestations d'assurance	50 euros par jour calendaire de retard
Absence à une réunion de chantier	200 euros par absence non justifiée
Défaut de VISA	Pénalité égale au préjudice subi par l'entreprise de travaux
Dépassement du seuil de tolérance	Pénalité de 5% du montant de l'écart constaté
Manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations,	100 euros par manquement constaté
Non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat	100 euros par jour de carence constaté.
Erreur ou oubli dans le DCE	25 % du montant HT des travaux oubliés et/ou une pénalité de 15 % du montant HT des travaux erronés

8. MODIFICATIONS DU MARCHÉ PUBLIC (ARTICLE L.2194-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

8.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent

- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

8.2. Autres modifications (articles L. 2432-2 et L. 2421-5 du code de la commande publique)

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles R.2432-2 à R.2432-7 du code de la commande publique.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article L.2421-5 du code de la commande publique ;
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article L.2432-2 du code de la commande publique ;
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires) ;
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études ;
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux.

8.3. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique et l'article 26 du CCAG MOE, en cas de survenance de circonstances imprévisibles (crises économiques et sanitaires, catastrophes naturelles, incidents extérieurs aux parties impactant la logistique pour l'exécution des prestations mouvements sociaux), le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un ordre de service auprès d'un autre maître d'œuvre en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.
- Modification du programme initial dans la limite de 50% du montant du marché initial

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

8.4. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 25.2 du CCAG MOE.

9. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'inexécution du Service, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

10. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG MOE, le prix du marché est ferme et non révisable.

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre est fondée selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

10.1. Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

10.2. Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions des articles R. 2112-15 à R. 2112-18, R. 2432-6 et R. 2432-7 du code de la commande publique.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage

- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs phase de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

10.3. Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, la formule suivante sera appliquée :

Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux x taux de rémunération.

Le taux de rémunération du maître d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.

L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 10.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.

La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 8.2 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

10.4. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de :

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG MOE, le taux de l'avance est de 5%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

10.5. Modalités de facturation et de règlement

10.5.1. Facturation

Après exécution des prestations, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;

- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

10.5.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;
- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

10.5.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour les ETS à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Services, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Services, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les Services ne sont pas admis ou s'ils sont rejetés à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.11 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

10.5.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de soixante (60) jours pour l'EFS.

10.5.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

10.5.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG MOE, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

10.5.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le Comptable secondaire de l'EFS BFC, désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

11. CONFIDENTIALITE

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

11.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire a accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

11.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12. RESPONSABILITE

D'une façon générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. Le maître d'œuvre a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public.

A ce titre, le maître d'œuvre répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1240 et suivants, 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code Civil.

13. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché puis, à tout moment, durant l'exécution dudit marché, le Titulaire s'engage à communiquer à l'EFS, à première demande, une attestation des polices d'assurance en cours de validité demandées au présent article et à permettre à l'EFS de consulter ses polices d'assurances.

L'attestation doit porter mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

13.1. Assurance de responsabilité civile professionnelle de droit commun

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels sont garantis par une police couvrant leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées. Ces garanties sont étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

Les polices d'assurance prévoient les plafonds de garanties suivants :

- dommages corporels : 3 000 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 1 000 000 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 450 000 €.

Il s'agit de niveaux de garanties définis à titre indicatif dans le cadre de cette opération.

Un examen préalable des attestations d'assurance des intervenants sera établi, pour apprécier l'équilibre des conditions de garanties.

13.2. Assurance de responsabilité civile décennale (RCD)

Le Titulaire justifie d'une police d'assurance de responsabilité civile décennale en capitalisation, en cours de validité au jour de l'ouverture du chantier, le garantissant pour les missions qui lui sont confiées pour l'opération.

Ce contrat doit comporter au minimum les garanties :

- responsabilité civile décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code civil y compris au profit des « existants totalement incorporés et techniquement indivisibles » ;
- dommages immatériels consécutifs à des sinistres découlant de l'application des responsabilités et garanties visées ci-dessus.

Les garanties sont délivrées au coût de l'opération.

L'attestation doit comporter :

- le montant maximum des chantiers pour lesquels les garanties sont délivrées ;
- l'adresse de l'opération, objet du présent marché.

13.3. Assurances construction

13.3.1. Assurance tous risques Chantier

Le maître d'ouvrage souscrira à ses frais, au profit de l'ensemble des intervenants, une police tous risques chantier dont l'objet est de garantir notamment les dommages matériels accidentels en cours de travaux.

La franchise imputable en cas de sinistre engageant la responsabilité du maître d'œuvre ne peut être supérieure à celle prévue au contrat d'assurance de responsabilité souscrit par lui.

13.3.2. Assurance dommages – ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

13.3.3. Responsabilité civile du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage souscrit une police dommages-ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants, non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître d'ouvrage pourra souscrire la garantie facultative des existants non soumis.

14. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

14.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire, sous réserve, le cas échéant, d'indemniser ce dernier du préjudice subi.

Le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % au montant du marché diminué du montant des prestations effectuées et admises.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution, par le Pouvoir adjudicateur, d'un nouveau marché au Titulaire portant sur le même objet.

14.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 30 du CCAG MOE, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.

- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.
- Dans le cas où le montant total des pénalités a atteint 30% du montant facturé.

Conformément aux dispositions de l'article 30.2 du CCAG MOE, la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le Titulaire défaillant ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations écrites dans un délai fixé à (7) sept jours.

Passée cette information et suivant les explications fournies, l'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit les points litigieux et avoir mis en demeure le Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais ci-dessus, cette mise en demeure étant restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

14.3. Résiliation pour événements liés au marché

Conformément à l'article 29.1 du CCAG MOE, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure

Par dérogation aux articles 3.8.3 et 29.2 du CCAG MOE, le titulaire ne dispose pas de la faculté de demander la résiliation du marché pour ordre de service tardif.

14.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 34 du CCAG MOE.

15. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

16. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>